

**Bruxelles, le 18 juin 2025
(OR. en)**

9730/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0104 (COD)**

**CODEC 736
AGRI 243
AGRIORG 71
AGRIFIN 63
POSEIDOM 4
PE 32**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 16 au 19 juin 2025)

I. INTRODUCTION

Le 19 mai 2025, le Comité spécial Agriculture a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 22 mai 2025, la plénière du Parlement européen a approuvé la demande de la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI) de procéder conformément à l'article 170 (procédure d'urgence).

II. VOTE

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 17 juin 2025 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

P10_TA(2025)0115

Aide supplémentaire et flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte

Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte (COM(2025)0190 – C10-0071/2025 – 2025/0104(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0190),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 42, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0071/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité économique et social européen,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 mai 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 60 et 170 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 juin 2025 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2025/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte de la dévastation causée par le cyclone Chido à Mayotte

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, et son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 17 juin 2025.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 décembre 2024, un état de catastrophe naturelle exceptionnelle a été déclaré pour Mayotte à la suite des conséquences dévastatrices du cyclone Chido, qui a détruit une grande partie du potentiel agricole et forestier de l'île et menacé la disponibilité des produits alimentaires et leur sécurité. Ce cyclone sans précédent, ainsi que d'autres catastrophes naturelles récentes dans les régions ultrapériphériques de l'Union au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommées "régions ultrapériphériques"), démontrent la vulnérabilité de ces régions aux effets du changement climatique, ce qui comprend un risque accru de catastrophes naturelles exceptionnelles et de phénomènes météorologiques graves ayant des conséquences à long terme.

- (2) Afin de faire face aux catastrophes naturelles exceptionnelles et aux phénomènes météorologiques graves dans les régions ultrapériphériques et d'en atténuer les effets, en particulier en ce qui concerne le soutien à la production locale fourni dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (ci-après dénommé "programme POSEI") visé dans le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil², les bénéficiaires touchés devraient avoir la possibilité de continuer à recevoir des paiements provenant du programme POSEI tout au long de la période de reconstruction, quel que soit leur niveau d'activité, à condition qu'ils s'engagent formellement à rétablir leur capacité. Les autorités nationales compétentes devraient donc pouvoir décider, sur la base d'éléments probants pertinents, de l'application du principe de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Les États membres devraient également avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, de présenter des propositions de modification du programme POSEI afin de prolonger la période de reconstruction pour certains secteurs au-delà de la période qui serait justifiée par l'application du principe de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. La mise en œuvre de ces modifications devrait faire l'objet d'un réexamen annuel et d'un suivi des progrès. Il y a donc lieu de modifier les articles 6 et 19 du règlement (UE) n° 228/2013 en conséquence.

² Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/228/oj>).

- (3) En outre, afin de remédier rapidement aux vulnérabilités du système alimentaire de Mayotte et aux autres défis auxquels sont confrontées ses communautés rurales résultant de la catastrophe naturelle sans précédent causée par le cyclone Chido, il convient d'apporter, rapidement et à titre exceptionnel, un soutien efficace par l'intermédiaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et de prévoir davantage de flexibilité dans l'application des règles existantes. L'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil³ a introduit une nouvelle mesure prévoyant un soutien temporaire exceptionnel en réponse aux conséquences de catastrophes naturelles, à financer au titre du Feader, dans le cadre juridique applicable au cours de la période de programmation 2014-2020, telle que prolongée par ledit règlement. Afin de permettre à Mayotte de réagir aux conséquences du cyclone Chido, compte tenu des difficultés causées par sa situation spécifique comme région ultrapériphérique, il convient de prévoir comment la mesure prévue à l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 doit s'appliquer à Mayotte. Étant donné que les difficultés spécifiques qui se posent pour réagir à la situation exceptionnelle de Mayotte sont liées à son éloignement en tant que région ultrapériphérique, il convient de prévoir la flexibilité qui est nécessaire au soutien supplémentaire du Feader, en mettant en place un cadre juridique spécifique pour les régions ultrapériphériques. Il y a donc lieu de modifier l'article 22 du règlement (UE) n° 228/2013 en conséquence.

³ Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et en 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2220/oj>).

- (4) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir faire face aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets sur les secteurs agroalimentaire et forestier dans les régions ultrapériphériques en prévoyant des flexibilités supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles exceptionnelles ou de phénomènes météorologiques graves, et en particulier après le cyclone Chido à Mayotte, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 228/2013 en conséquence.

- (6) Compte tenu des effets dévastateurs des catastrophes naturelles actuelles et de l'urgence de traiter et d'atténuer leur impact sur les secteurs agroalimentaire et forestier dans les régions ultrapériphériques, ainsi que de l'urgence d'appliquer la mesure visée à l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 avant la fin de la période de programmation 2014-2020, telle que prolongée par ledit règlement, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (7) Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse des modifications apportées au règlement (UE) n° 228/2013 et compte tenu de l'urgence dictée par la nécessité impérieuse de traiter et d'atténuer les conséquences de catastrophes naturelles exceptionnelles ou de phénomènes météorologiques graves dans les régions ultrapériphériques, et en particulier celles du cyclone Chido à Mayotte, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 228/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. En cas de catastrophe naturelle exceptionnelle ou de phénomène météorologique grave détruisant totalement ou partiellement la capacité de production agricole d'une région ultrapériphérique, un État membre peut, tout en appliquant le principe de force majeure ou en invoquant des circonstances exceptionnelles, présenter à la Commission une proposition de modification du programme POSEI afin de permettre aux bénéficiaires concernés de continuer à bénéficier de l'aide provenant du programme POSEI tout au long de la période de reconstruction, sous la forme de mesures en faveur des productions agricoles locales prévues à l'article 19. La mise en œuvre de ces modifications du programme POSEI fait l'objet d'un réexamen annuel et d'un suivi des progrès, assurés par la Commission et l'État membre concerné agissant en étroite collaboration."

2) À l'article 19, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Lorsque le programme est modifié conformément à l'article 6, paragraphe 5, les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou le phénomène météorologique grave peuvent continuer à bénéficier d'une aide sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 4 du présent article tout au long de la période de reconstruction, quel que soit leur niveau d'activité, à condition qu'ils s'engagent formellement à rétablir leur capacité de production agricole."

3) À l'article 22, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "3. Par dérogation à l'article 6 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil*, Mayotte peut approuver les demandes de soutien après le 30 juin 2025.
4. Dans le programme de développement rural de Mayotte, le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) prévu pour la mesure visée à l'article 6 *bis* du règlement (UE) 2020/2220 ne dépasse pas la contribution totale du Feader à ce programme de développement rural pour les années 2021 et 2022.

* Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2220/oj>).".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente